



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 98 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012118-0004 - Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société SAFER à Prêmesques - chemin Wez Macquart pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

..... 1



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012118-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Avril 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société SAFER à Prêmesques - chemin Wez Macquart pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau environnement

**Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
présentée par la société SAFER à Prêmesques – chemin Wez Macquart
pris en application de l'article L 541-30-1 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R 541-65 à R 541-75 et les articles R 541-80 à R 541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande présentée par la Société SAFER en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Prêmesques, route nationale en date du 24 octobre 2011 ;

Vu l'accord de la SAFER, propriétaire du terrain, en date du 13 novembre 2006 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord rendu le 5 avril 2012 ;

Vu les avis du maire de Prêmesques rendus les 21 janvier et 27 mars 2012 ;

Vu l'avis du maire d'Ennetières en Weppes rendu le 16 janvier 2012 ;

Vu les avis du maire de la Chapelle d'Armentières rendus les 13 janvier et 30 mars 2012 ;

Vu l'avis des services de l'Etat intéressés ;

Considérant notamment :

- que le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme car situé en zone Ap, zone agricole à protéger du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de haute qualité paysagère,
- que les travaux sont illégaux au titre du code de l'urbanisme,
- qu'il est impossible de connaître avec précision le volume de terres contaminées (échantillons),
- que le déplacement des terres peut engendrer une gêne conséquente du voisinage (rotation des camions, nuisances sonores, poussières...) avec un impact environnemental non négligeable par l'émission de gaz à effet de serre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - La SAFER, dont le siège social est situé à Lille, 68 rue Jean sans Peur, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle de terrain cadastrée section A, n° 1240 d'une superficie d' 1 hectare, 34 ares et 28 centiares située à Prêmesques, n° 1653 route nationale, chemin Wez Macquart.

Article 2 - La SAFER devra respecter les dispositions définies dans le présent arrêté en vue de réaliser la remise en état du site et à en assurer une surveillance de pollution des eaux souterraines.

Article 3 - Avant tout démarrage de travaux, la SAFER devra faire réaliser un plan d'aménagement général du site qui devra prendre en compte l'aspect paysager et sera soumis à la validation du paysagiste conseil de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 4 - La société SAFER devra, au titre de la surveillance des nappes souterraines, mettre en place un réseau de piézomètres, après avis d'un hydrogéologue agréé, afin de mesurer l'impact des remblais sur l'eau. Ce dispositif devra être entretenu et maintenu en place. Seront notamment analysés les sulfates et les fluorures une fois l'an en période de hautes eaux et pour une période minimale de trois ans. Au vu des résultats, les analyses seront modifiées en tant que de besoin.

Article 5 - Les résidus de démolition d'une forte granulométrie (blocs de béton, autres types de gravats non terreux) seront enlevés et évacués dans des installations de recyclage ou de stockage autorisées.

Article 6 - Une butte paysagère sera aménagée en forme de dôme au niveau des forages F1-F2 représentés en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation. Elle sera recouverte de terres végétales avec une imperméabilité suffisante pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Toutes les mesures seront prises pour que les eaux de ruissellement puissent être canalisées et ne s'évacuent pas à l'extérieur du site pour provoquer des inondations.

Article 7 - Les remblais constitués de terres et de limons situés au droit des forages F7-F8-F9 et F10-F11-F12, représentés en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation, seront répartis sur l'ensemble de la parcelle de terrain référencée A 1240 en veillant à ce que le niveau final soit compatible avec celui des parcelles voisines. L'excédent de terres pourra faire l'objet de remblais sur d'autres parcelles dans le respect des articles R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme relatifs aux exhaussements de sols.

Article 8 - Il est interdit de remblayer l'étang situé au Nord du terrain.

Article 9 - A l'issue des travaux, la société SAFER adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord un plan topographique à l'échelle du 1/500°.

Article 10 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Prêmesques
- au pétitionnaire,
- aux collectivités et services de l'Etat consultés

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée à la mairie de Prêmesques.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Prêmesques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général